

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes⁽⁴⁾ du département ou collectivité ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

~~- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux⁽⁵⁾,~~

- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal (6),

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

ws CR G

⁴⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

⁵⁾ Rayer la mention inutile.

Le président a arrêté, ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	74576
DONT LE QUART EST DE (7)	18644
ET DONT 12.5% CORRESPOND A(8)	9322

NOMBRE D'EMARGEMENTS	
NOMBRE DE VOTANTS	52309
NOMBRE DE BULLETINS BLANCS (6)	1655
NOMBRE DE BULLETINS ET ENVELOPPES ANNULES	577
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	50077

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

CIRCONSCRIPTION	N° PANNEAU	NOM CANDIDAT	PRÉNOM CANDIDAT	SUFFRAGES OBTENUS
2ème circonscription	7	LAUSSUCQ	Jean	28 294
2ème circonscription	12	ROSSET	Marine	21 783

Le président a rappelé qu'en application de l'article L. 126 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission a constaté que **Jean LAUSSUCQ**, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, réunit / ~~ne réunit pas~~ ⁽⁷⁾ les conditions exigées par la loi pour être élu.

En conséquence, elle l'a proclamé élu député à l'Assemblée nationale dans la 1^{ère} circonscription ⁽¹⁰⁾,

~~elle a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin~~ ⁽¹⁰⁾.

NS ce LS

⁶⁰ Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

⁸⁰ Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

⁹⁰ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

⁷¹⁰ Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ⁽¹¹⁾

(des membres de la commission ou des représentants des candidats)

5ème arrondissement

BV 6 : 1 bulletin nul en + et 1 bulletin blanc en –

BV 15 : enlever 1 bulletin nul et rajouter 1 bulletin blanc

6ème arrondissement

BV 9 : 2 bulletins nuls en +

7ème arrondissement

BV 15 : - 1 bulletin nul et + 1 bulletin pour Marine ROSSET

-1 bulletin nul et + 1 bulletin blanc

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement général des votes émis dans la circonscription étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant 1 intercalaire, qui a été clos et signé, à 7 heures 30 minutes. Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune.

Fait à PARIS, le lundi 8 juillet 2024

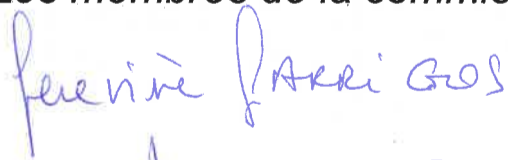
Le président,

Les membres de la commission,

les représentants des candidats ⁽¹²⁾



Christine ZIBOURI



²⁰⁾ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

²⁰⁾ Dans le cas où un représentant de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.